

MINISTERE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ET DU PLAN

DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 19 du 23 janvier 1965
Complétant la circulaire N°14 du 17 Décembre 1964

A

MM. les chefs des Divisions

Les chefs de Bureaux

CLT : A - 13

ABIDJAN

B - 03

PORT BOUET

VRIDI

SASSANDRA

TABOU

BOUAKE

OBJET : C.E.E.

Les chefs et inspecteurs de visite

Convention de Yaoundé

Régime applicable aux produits pétroliers issus de bruts SAHARIENS ;

REFERENCES : Décret 64-442 du 20-11-64 (JO-CI 1964 P. 1582)

Circulaires N° 12 et 14 des 1ers et 17-12-64

Lettre N° 1 du 8-1-65 du Chef du Bureau de VRIDI,

objet transmission N° 50. du 19-1-65 du Chef du

Bureau d'ABIDJAN.-

J'ai l'honneur de vous préciser le régime applicable à l'importation en COTE D'IVOIRE, aux produits pétroliers et assimilés des positions tarifaires 27-10, 27-13 E, 27-14 et 27-16 B, issus d'huiles brutes de pétroles ou de schistes originaires d'

ALGERIE ou du SAHARA :

1er cas : Huiles brutes raffinées dans la C.E.E., les Etats

Associés, l'ALGÉRIE ou du SAHARA :

Origine à retenir : Pays de raffinage

Droit de douane : Taux « Usines Exercées » françaises

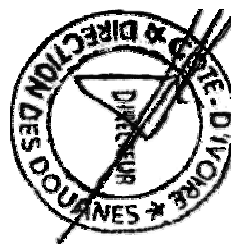
2^{ème} cas : Huiles brutes raffinées ailleurs :

Origine à retenir : Pays de raffinage

Droit de douane : T.M. ou T.G.

Ces dispositions résultent de ce que les marchandises originaires d'ALGÉRIE ou du SAHARA, toujours assimilées à l'importation en COTE D'IVOIRE, à des marchandises Françaises, suivent de ce fait le même régime qu'elles.

LE DIRECTEUR DES DOUANES.



M. ANGOUA KOFFI